

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOUT 1862.

Convention conclue, le 18-30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie,
pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou
littéraires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est d'un sérieux intérêt pour le travail national que les grandes entreprises de librairie puissent se développer en Belgique. Les conventions littéraires déjà conclues par le Gouvernement ont eu pour but de contribuer à ce résultat, en élargissant le plus possible les marchés ouverts aux produits de nos presses.

La Russie, où depuis quelque temps s'est manifesté un mouvement intellectuel considérable, avait, à ce point de vue, une importance qui devait tout naturellement attirer notre attention. Les dispositions du gouvernement impérial s'étant rencontrées avec les nôtres, une négociation fut entamée et elle aboutit à l'arrangement que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

La convention est calquée sur celle qui a été signée le 25 mars-6 avril 1861 entre la Russie et la France. Elle stipule, de part et d'autre, la libre entrée des livres; quant au reste, ses clauses semblent aussi larges et aussi libérales qu'il est possible de le désirer. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne le droit de traduction; mais le gouvernement impérial s'est refusé à céder sur ce point, de même qu'il l'avait fait déjà en traitant avec la France. La question n'a pas, au reste, une très-grande importance pour nous, dans le cas dont il s'agit.

J'aime à croire, Messieurs, que vous ferez un accueil favorable au nouvel arrangement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 18-30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 10 août 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

**Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire ,
conclue , le 18-30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie.**

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies également animés du désir de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir réciproquement les droits d'auteur pour les ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques dans leurs états respectifs ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte Louis de Jonghe d'Ardoye, officier de son Ordre de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre de Saint-Anne de Russie, commandeur des Ordres des Saints-Maurice et Lazare, du Christ de Portugal, de Constantinien, de Saint-Georges de Parme ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchakow, son vice-chancelier, membre du conseil de l'Empire, chevalier des Ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre New-ky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Stanislas de la première classe ; Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Étienne d'Autriche ; de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle-Rouge de Prusse ; des Séraphins de Suède ; de la Tour et de l'Épée de Portugal ; de Ferdinand et du Mérite de Naples ; de la Couronne de Wurtemberg ; de l'Éléphant et du Danebrog de Danemark ; de Saint-Hubert de Bavière ; de la fidélité et du Lion de Zaccringen de Bade ; des Guelfes de Hanovre ; de Louis de Hesse Darmstadt ; de la Couronne de Saxe ; d'Ernest de Saxe-Altenbourg ; du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de Pierre Frédéric Louis d'Oldenbourg ; du Sauveur de Grèce ; de l'Ordre de Pie ; de Saint-Joseph de Toscane ; du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 11 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux États garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les condi-

tions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre État, de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre État, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicites, ou contrefaçon, des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux États, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu toutefois que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre État, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde l'État auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

ART. 2.

Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, une université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art, énumérés ci-dessus, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde auxdits auteurs.

ART. 3.

Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles ; et que, quant aux ouvrages publiés dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera de plein droit

d'un certificat délivré pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'empire, par l'Académie des beaux-arts, à Saint-Petersbourg, et pour les œuvres tant littéraires, scientifiques ou dramatiques que pour les œuvres artistiques, publiées dans le royaume de Pologne, d'un certificat délivré par la Commission de l'instruction publique.

Il est bien entendu que pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article seront légalisés, sans frais, par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

ART. 4.

Le droit de propriété littéraire ou artistique des sujets Russes en Belgique et des Belges dans l'empire de Russie durera, pour les auteurs, toute leur vie. et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et, pour dix ans, à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

ART. 5.

Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 2 de la présente convention, les extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 6.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages et intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives ; et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur ; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

ART. 7.

La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilège de protection, en vertu des art. 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente convention ne pourra faire obstacle à la vente des réim-

pressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États ou qui y auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée, en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration de l'année, à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs dans l'Empire de Russie et ceux en Belgique pourront publier les volumes et livraisons nécessaires soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux États des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8.

Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

ART. 9.

Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 10.

Aussi longtemps que les livres publiés en Belgique de même que les tableaux, les œuvres de sculpture, la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques seront admis libres de tout droit de douanes dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que les tableaux, les œuvres de sculpture, la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire belge.

ART. 11.

La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'art. 7, pendant six ans à dater du 2-14 janvier 1863. Si à l'expiration des six années,

la présente convention n'est point dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 12.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de cinq mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le 18-30 juillet de l'an de grâce 1862.

(L. S.) DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) GORTCHAKOW.
